

Ministère
du Commerce
et
de l'Industrie.

Durée: quinze ans.
N° 198.022

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera dû de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1) ;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, cartes ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

M. G. — Série G, n° 44.

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 5 juillet 1844 ;

Vu le procès-verbal dressé le 7 mai 1889, à 3 heures et 40 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par l'industriel

Henry

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour une machine servant à additionner les nombres

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au sieur *Henry (Edouard)* représenté par *Monsieur Brandon, rue Caffette Paris.*

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 7 mai 1889, pour une machine servant à additionner les nombres

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au sieur *Henry* pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description sur des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le 19 juillet mil huit cent quatre-vingt-sept

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,



Spécification à l'appui de la demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une MACHINE SERVANT A ADDITIONNER LES NOMBRES inventée par le Sieur Edward HENRY ingénieur mécanicien représenté par D.H.Brandon demeurant à Paris rue Laffitte No.1.....

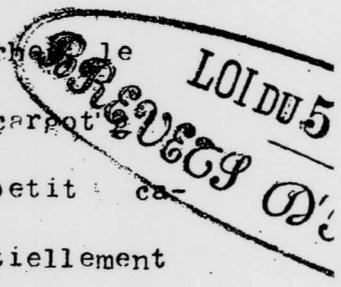
Ma nouvelle machine sert à additionner les nombres ou chiffres jusqu'à un total illimité, dans l'exemple ci-dessus décrit, j'ai limité ce nombre à 4,999. Cette petite machine est très-simple et très-pratique elle consiste essentiellement en deux cadrans conjugués dont le premier sert à l'addition de 99 unités et le second, avec lequel il est conjugué à celle de 49 dizaines équivalent ainsi à un chiffre total de 4,999; lorsque le premier ou grand cadran a enregistré la somme totale d'unités et de dizaines qu'il peut recevoir, il déverse ou repartit sur le deuxième ou plus petit cadran les centaines en premier lieu et ensuite les mille; d'autre part ce deuxième cadran peut également être actionné indépendamment pour recevoir les centaines et les mille sans qu'il soit nécessaire de faire passer ces gros chiffres par le grand cadran, c'est-à-dire celui servant à enregistrer les unités et les dizaines.....

JUILLET 1844
206765070

Afin de bien faire comprendre la construction et le fonctionnement de ma nouvelle machine à additionner, je les décrirai en détail conjointement avec les quatre figures du dessin ci-annexé dont fig.1 est un plan de la machine complète, fig.2 une vue similaire avec certains des organes enlevés, notamment

les deux bagues de retenue avec leurs vis et les deux cadrans enregistreurs situés en dessous, comme cela est ci-après décrit, fig. 3 un plan détaché du cadran des centaines et des milles et fig. 4 une élévation latérale de cette dite pièce.....

La machine se compose d'une platine ou plateau fixe **a** en métal ou autre matière appropriée, comportant un rebord extérieur **h** ainsi que deux bagues ou douilles internes **c** et **d** qui reçoivent la première, le cadran des unités et des dizaines **e** et la deuxième le cadran des centaines **g** et des mille **f**; ces cadrans sont appelés à tourner sur leurs douilles respectives dans la direction indiquée par les flèches **le** le grand cadran **e** porte en dessous et à demeure un escarpot représenté en traits ponctués dans la fig. 1 et le petit cadran **f** une roue à dents pointues **h** représentée partiellement en traits ponctués dans la fig. 1 et en traits pleins dans la fig. 4 et dans le fond du plateau **a** sont articulés en premier lieu un levier **i** à cliquet **j** et en second lieu une pièce d'échappement **k**. **l, l, l, l** sont quatre petites vis serrant les deux bagues **m n** lesquelles servent à empêcher que les cadrans ne puissent sortir, tout en leur permettant de tourner sur leur douilles respectives **c** et **d**.....



De plus le grand cadran **e** porte gravé circulairement les chiffres de 00 à 99 chiffres qui sont cachés par la bague **m** et dans un cercle plus petit que celui de ces chiffres, une série correspondante de petits trous **p** et c'est à l'aide de ces trous que l'on fait marcher la machine; tandis que le petit cadran ou disque **f** celui des centaines et des mille porte gravé sur sa circonférence, en dessous de sa bague **d**, les chiffres de 00 à 49 et il est percé d'une série

4

la

correspondante de trous q qui servent à imprimer la rotation à ce disque ou cadran f et dont une partie seulement, celle servant à manoeuvre, se voit dans l'échancrure découpée dans la dite bague d , voir fig. 1. Une petite fenêtre o est découpée mi-partie dans chaque bague m et n à l'endroit de leur rencontre et c'est par cette fenêtre que l'on relève le résultat des additions faites dans la machine.....

FONCTIONNEMENT

Les différentes parties de la machine se trouvant dans les positions indiquées dans le dessin c'est à-dire à zéro, si l'on veut y enregistrer un nombre quelconque inférieur à 99, soit le nombre 15, il suffit d'insérer une pointe dans le trou en regard de ce chiffre et de tourner le disque dans la direction de la flèche jusqu'à ce que cette pointe vienne buter contre l'arrêt s , alors ce chiffre apparaîtra à gauche dans la fenêtre o , on continue de la même manière pour ajouter à ce premier chiffre tout autre nombre quelconque jusqu'à ce que le total s'élève à 99, chiffre qui apparaît également dans la dite fenêtre, si alors on y ajoute le chiffre 1 le petit cadran des centaines f passera de 0 à 1 et le grand cadran de 99 à 00 et si le chiffre ajouté est plus considérable, la balance ou excédant sera inscrit sur le grand cadran de la manière précédemment décrite; voici comment cette centaine déversée du grand cadran e est inscrite sur le petit cadran f par l'effet de la rotation du grand cadran, la queue i du levier i poussée par le ressort i' porte constamment sur l'escargot g et ce dernier étant fixé au grand cadran e , lorsqu'il accuse la position indiquée en traits pointillés fig. 1, la queue se trouve élevée comme cela est indiqué en rouge, fig. 2 avec le cliquet j en

DU 5 JUILLET 1844
 D'INVENTION

W

dessous de la queue *i* de l'échappement *k*, alors et instantané-
ment la dite queue ne se trouvant plus arrêtée par la pointe
de l'escargot retombe en la position indiquée en traits noirs
imprimant avec l'assistance du ressort *v* un mouvement de va
et vient à l'échappement *k* et faisant tourner d'une division
le cadran *f* des centaines.....

Lorsqu'une operation a été terminée, il faut remettre l'un
et l'autre des cadrans à zéro, ce qui se fait pour le grand en
insérant la pointe du stilet dans le trou situé en face du
doigt indicateur et gravé d'un 0 et de tourner ce ~~disque~~ disque
dans la direction de la flèche jusqu'à ce que le stilet vienne
s'arreter sur le crochet *s* fixé sur la bague *m* et pour le
petit en insérant la pointe du stilet dans le trou percé dans
ce petit disque en regard du doigt indicateur et en tournant
de cette manière ce disque dans la direction indiquée par la *F*
flèche jusqu'à ce que le dit stilet vienne s'arreter sur le
crochet arret *v'* de la bague *d*.....

17

Paris le 7 Mai 1889
R. de L. Henry
D. H. Broussou

*Il a pour être annexé au brevet de quinze ans
pris le 7 mai 1889*

par le sieur Henry.
Paris, le 16 juillet 1889
Le Ministre du Commerce et des Colonies

Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau
de la Propriété industrielle

Description en quatre-
vingt-seize lignes, précédée
d'un mot, un mot et un regi.

*Il a pour être annexé au brevet de quinze ans.
 pris le 7 mai 1889
 par lesieur Henry.
 Paris, le 26 juillet 1889
 Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies*

Original

*Pour le Ministre et par délégation:
 Le Chef du Bureau
 de la Propriété industrielle*

198.022

Fig. 2.

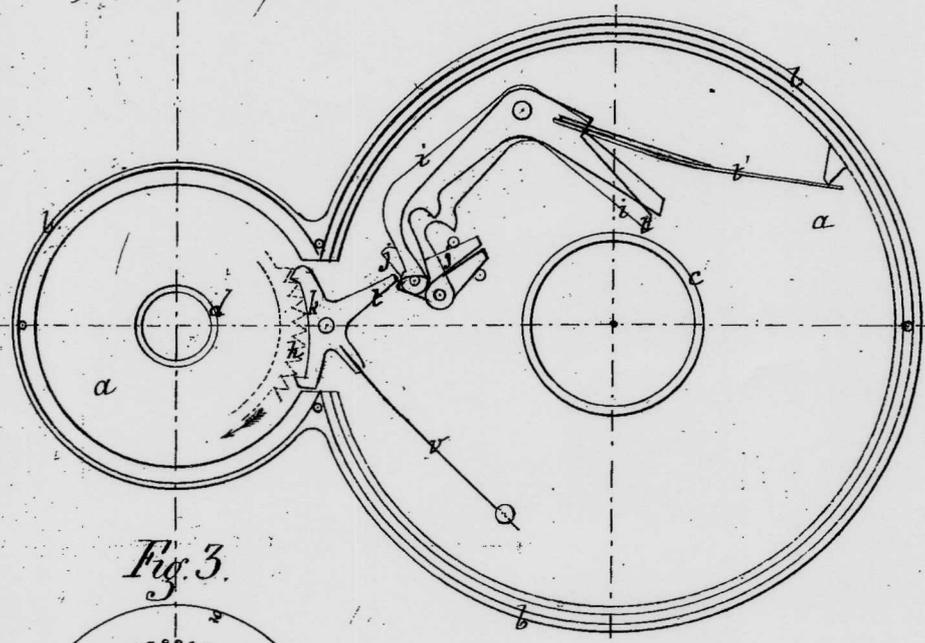


Fig. 3.

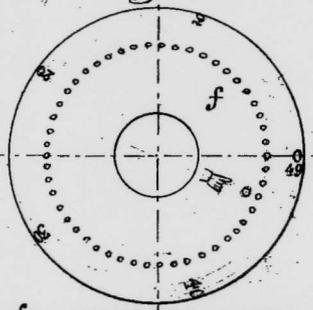
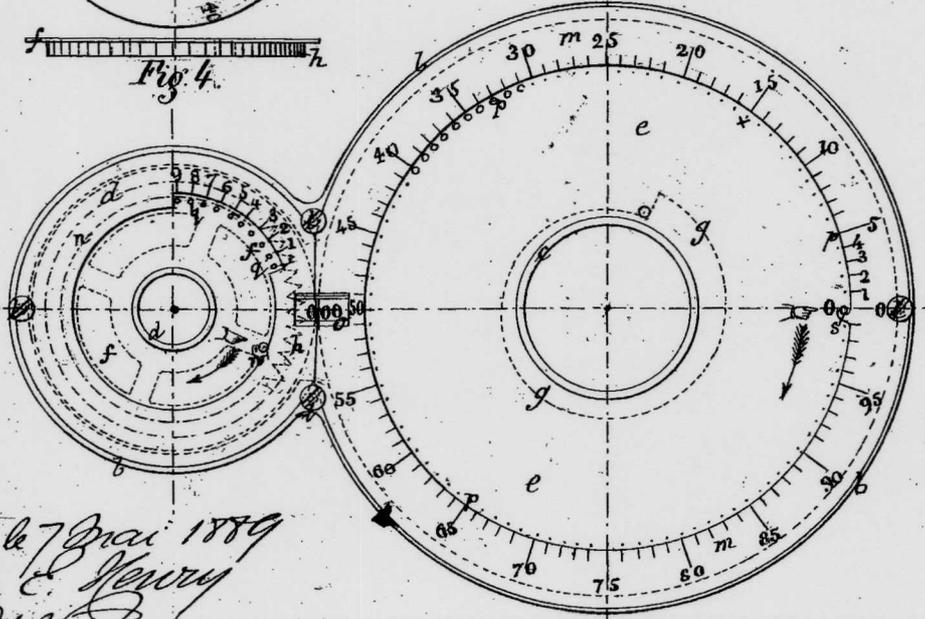


Fig. 4.

Fig. 1.



*Paris le 7 Mai 1889
 Bde Henry
 M. Dawson*

Grandeur d'exécution.